

DOCUMENT « A »

**DÉCISION DU MINISTRE
CONDITIONS D'AGRÉMENT**

En vertu du Règlement 87-83 de la *Loi sur l'assainissement de l'environnement*

7 juin 2021

Numéro du dossier : 4561-3-1513

1. Conformément au paragraphe 6(6) du *Règlement*, il a été déterminé que l'ouvrage peut être entrepris après l'obtention d'un agrément en vertu de tous les autres règlements et de toutes les autres lois qui s'appliquent.
2. L'ouvrage doit être entrepris dans les trois ans qui suivent la date de la présente décision. Si les travaux ne peuvent pas commencer dans le délai prescrit, l'ouvrage devra être enregistré de nouveau en vertu du *Règlement sur les études d'impact sur l'environnement (87-83) de la Loi sur l'assainissement de l'environnement*, à moins d'indication contraire du ministre de l'Environnement et du Changement climatique.
3. Le promoteur doit respecter tous les engagements, les obligations et les mesures de surveillance et d'atténuation énoncés dans le document d'enregistrement en vue d'une étude d'impact sur l'environnement daté du 18 décembre 2018, ainsi que toutes les autres exigences précisées dans la correspondance pendant l'examen découlant de l'enregistrement. En outre, le promoteur doit soumettre un tableau sommaire décrivant l'état de chaque condition énoncée dans le présent certificat de décision au directeur de la Direction des études d'impact sur l'environnement du ministère de l'Environnement et des Gouvernements locaux (MEGL) tous les six mois à compter de la date de la présente décision jusqu'à ce que toutes les conditions aient été remplies ou que le directeur juge que ce n'est plus nécessaire.
4. Le puits 1 est approuvé pour un taux de pompage maximal autorisé de 3,81 m³/h (14 gal. imp./min), un temps de pompage maximum de 8 heures/jour, et une limite quotidienne de prélèvement d'eau de 30,4 m³. Le puits 2 est approuvé pour un taux de pompage maximal autorisé de 2,45 m³/h (9 gal. imp./min), un temps de pompage maximum de 8 heures/jour et une limite quotidienne de prélèvement d'eau de 19,6 m³. Le prélèvement d'eau maximal autorisé combiné pour les puits 1 et 2 est de 50 m³/jour.
5. Si, à un moment quelconque, le promoteur souhaite augmenter le taux de pompage maximal autorisé des puits 1 et 2, augmenter les heures d'exploitation des puits et la quantité totale d'eau prélevée quotidiennement pour les puits 1 et 2, aménager un nouveau puits d'approvisionnement en eau ou ajouter une prise d'eau salée, il doit en informer le directeur de la Direction des études d'impact sur l'environnement du MEGL puisque des essais hydrogéologiques supplémentaires et d'autres renseignements pourraient être exigés. Le directeur de la Direction des études d'impact sur l'environnement du MEGL doit donner son approbation avant que les modifications

soient apportées.

6. Un plan de surveillance des eaux souterraines à jour doit être soumis à l'approbation du directeur de la Direction des études d'impact sur l'environnement du MEGL dans le mois suivant la date de la présente décision. Ce plan doit être suivi, et un rapport annuel sur la surveillance de l'eau souterraine doit être soumis de la façon prescrite dans l'*agrément d'exploitation*. En fonction des rapports de surveillance ou des questions propres au site qui pourraient survenir, le MEGL pourrait demander que d'autres mesures soient prises ou que des modifications soient apportées au plan de surveillance des eaux souterraines.
7. Un plan d'élimination des déchets liquides et solides générés par la transformation du concombre de mer doit être soumis à l'approbation du directeur de la Direction des études d'impact sur l'environnement du MEGL avant le début des activités de transformation du concombre de mer à l'installation. Ce plan doit être soumis par étapes (activités de découpe, activités de blanchiment et de refroidissement et activités de rinçage, si elles sont proposées ultérieurement), à condition que chaque étape soit approuvée avant le début des activités qui y sont associées. Le plan d'élimination doit décrire les méthodes d'élimination proposées des déchets et les méthodes d'évaluation applicables (démonstration de traitement secondaire et méthodes d'évaluation du compost). Selon la méthode d'élimination proposée, d'autres renseignements et mesures d'atténuation et de surveillance ou d'évaluation pourraient être exigés.
8. Un plan de gestion environnementale doit être soumis à l'approbation du directeur de la Direction des études d'impact sur l'environnement du MEGL avant le début de toute activité liée au projet. Ce plan doit être soumis par étapes (construction et exploitation), à condition que chaque étape soit approuvée avant le début des activités qui y sont associées. Le plan de gestion environnementale doit comprendre notamment des mesures d'atténuation propres au projet, des plans de mesures d'urgence et des plans d'intervention d'urgence. Il pourrait devoir être mis à jour lors après l'approbation du plan d'élimination et la version à jour doit être soumise à l'approbation du directeur de la Direction des études d'impact sur l'environnement du MEGL.
9. Le promoteur doit veiller à ce que les modifications proposées au projet ou les agrandissements futurs soient soumis à l'approbation du directeur de la Direction des études d'impact sur l'environnement du MEGL avant de les mettre en œuvre.
10. Dans l'éventualité de la vente, de la location ou de tout autre transfert ou changement de contrôle du bien ou d'une partie de celui-ci, le promoteur doit remettre au directeur de la Direction des études d'impact sur l'environnement du MEGL une confirmation écrite du preneur à bail, du contrôleur ou de l'acheteur attestant qu'il se conformera aux conditions de la présente décision.
11. Le promoteur doit veiller à ce que tous les concepteurs, les entrepreneurs et les exploitants associés au projet respectent les exigences susmentionnées.